



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GÉNÉRALE
E/1980/6/Add.19
15 octobre 1980
ORIGINAL : FRANÇAIS

**LISTE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports présentés par les États parties au Pacte, conformément
à la résolution 1983 (LV) du Conseil, au sujet des droits faisant
l'objet des articles 10 à 12

AUTRICHE

[31 juillet 1980]

INTRODUCTION

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en Autriche le 10 décembre 1978. Lors de l'approbation du Pacte international, le Conseil national autrichien a décidé, en vertu de l'article 50, alinéa 2, de la loi fédérale constitutionnelle, que le présent Pacte serait exécuté par l'adoption de lois. Le Conseil national a cependant pris cette décision en tenant compte que les dispositions du Pacte ont déjà été remplies au moment de sa ratification par des réglementations au niveau des lois nationales. Toutefois, en vertu des engagements pris sur le plan du droit international, le législateur est tenu de garantir l'exécution des droits prévus par le Pacte international en introduisant des prescriptions juridiques appropriées dans la mesure où les droits mentionnés ne sont pas encore assurés par des dispositions légales existantes.

En vertu du principe de l'égalité consacré par la Constitution fédérale de l'Autriche, tous les citoyens autrichiens jouissent des droits garantis par la loi conformément au Pacte international et peuvent s'en prévaloir dans le cadre du système de protection légale établi en Autriche.

L'article 7 de la Constitution fédérale dispose :

"1) Tous les citoyens fédéraux sont égaux devant la loi. Toute préférence fondée sur la naissance, le sexe, la situation, la classe et de la confession est exclue. La jouissance entière de leurs droits politiques est assurée aux agents de la fonction publique, y compris aux membres de l'armée fédérale."

Une autre garantie de l'égalité des citoyens autrichiens définie par la loi constitutionnelle est établie par les articles 66 et 67 du Traité d'Etat de Saint-Germain (Bulletin des lois de l'Etat No 303/1920).

L'égalité de traitement des ressortissants étrangers introduite dans le cadre du système juridique autrichien est garantie, au niveau du droit constitutionnel, par l'article premier de la loi constitutionnelle fédérale du 3 juillet 1973 portant exécution de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; il est libellé comme suit :

"1) Toute forme de discrimination raciale est défendue - également dans la mesure où l'article 7 de la loi fédérale constitutionnelle dans le libellé de 1929 et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Bulletin des lois fédérales No 210/1958) ne s'y opposent pas d'jà. En matière de législation et d'exécution, toute distinction fondée sur la seule raison de la race, de la couleur, de l'ascendance et de l'origine nationale ou ethnique sera exclue.

2) L'alinéa 1 ne fait pas obstacle à la concession de droits particuliers ou à l'imposition d'obligations particulières aux citoyens autrichiens pour autant que l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'y oppose pas."

La possibilité prévue à l'article 2 de concéder des droits particuliers aux citoyens autrichiens et de leur imposer des obligations particulières correspond à l'article premier, alinéa 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 7 de la Constitution fédérale garantit explicitement, dans le cadre du système juridique autrichien et aussi sur le plan constitutionnel, l'égalité de traitement des hommes et des femmes. L'ordre juridique autrichien connaît cependant des dispositions de protection qui tiennent compte du rôle particulier de la femme dans la famille et la société.

Avant d'examiner en détail les questions soulevées concernant les articles 10 à 12 du Pacte international, il convient de souligner que les réflexions suivantes portent uniquement sur les dispositions et mesures essentielles citées à titre d'exemple et touchant les domaines en question.

I. ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MÈRES ET DES ENFANTS

A. Protection de la famille

Point 1)

Dans le droit constitutionnel fédéral autrichien, la protection de la famille est instaurée par les dispositions des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention :

Article 8 de la Convention européenne

"1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Article 12 de la Convention européenne

"A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

Article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention

"Eul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

Puisque la Convention européenne, y compris le premier Protocole additionnel, fait partie intégrante du droit fédéral constitutionnel autrichien et qu'elle est directement applicable, les droits définis dans les articles susmentionnés constituent des droits garantis par la loi constitutionnelle au sens de l'article 144 de la loi constitutionnelle fédérale. En outre, étant un élément intégrant du droit constitutionnel fédéral, ils sont une règle - elle aussi soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle - de la simple législation au niveau de l'Etat fédéral et des Länder ainsi que du pouvoir réglementaire des autorités administratives. Dans certaines conditions bien définies, une personne, en contestant directement une loi ou une prescription, peut faire valoir que des lois ou prescriptions sont contraires aux dispositions établies par le droit constitutionnel (art. 139 et 140 de la loi constitutionnelle fédérale).

A côté de ces mesures au niveau national destinées à garantir le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une personne visée par une mesure qui est contraire à la Convention a également la possibilité d'en appeler à un organe international - la Commission des droits de l'homme à Strasbourg. Si la Commission européenne des droits de l'homme considère une telle requête comme admissible et qu'elle n'obtient pas de règlement à l'amiable, la décision définitive est alors rendue soit par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, soit par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 8 de la Convention européenne garantit la protection de toute personne contre des ingérences arbitraires des autorités publiques dans sa vie privée et familiale et interdit ainsi à l'égard de la famille toute ingérence dans la vie commune des époux ainsi que dans celle des parents et des enfants. Puisqu'il suppose l'existence d'une véritable vie familiale, son objet primaire de protection est l'intégrité de la famille.

L'article 12 de la Convention européenne qui garantit le droit de se marier ainsi que le droit de fonder une famille constitue une garantie du mariage et de la famille sur le plan du droit constitutionnel obligeant ainsi l'Etat d'assurer l'existence de ces institutions par la voie de la législation et de l'exécution.

L'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne doit être mentionné dans ce contexte parce qu'il définit un droit des parents à l'éducation et l'enseignement de leurs enfants et qu'il établit, par conséquent, une protection indirecte, instaurée par le droit constitutionnel, de la vie familiale contre toute influence exercée par l'Etat.

La Charte sociale européenne, qui a été aussi ratifiée par l'Autriche, contient des dispositions se rapportant à la famille.

Partie I, chiffre 16 :

"La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement."

Chiffre 17 :

"La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée."

Partie II, article 16 :

Droit de la famille à une protection sociale juridique et économique

"En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées."

Article 17 :

Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés."

Les deux dernières dispositions citées ci-dessus comptent parmi ces articles dont l'Autriche a reconnu qu'elle se considère liée par eux, conformément à l'article 20 de la Charte.

La protection de la famille est également un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail. Dans l'annexe à sa Constitution, à laquelle l'Autriche a nouvellement adhéré le 24 juin 1947 (Bulletin des lois fédérales No 223/1949), les buts énoncés par l'Organisation sont en particulier la protection de l'enfance et de la maternité ainsi que la réalisation d'un niveau adéquat d'alimentation, de logement, et de moyens de récréation et de culture - des objectifs donc qui sont directement liés à la protection de la famille. Ces objectifs ont trouvé leur expression concrète dans une série de conventions auxquelles l'Autriche a adhéré. Il convient d'en mentionner notamment dans ce contexte :

La Convention No 89, concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (Bulletin des lois fédérales No 220/1950) :

"Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée" (art. 3).

La Convention No 103, concernant la protection de la maternité (Bulletin des lois fédérales No 31/1970) :

Droit à un congé de maternité, droit de recevoir des prestations en espèces et des prestations médicales, droit d'interrompre son travail aux fins d'allaitement, protection légale contre les licenciements.

La Convention No 100, concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale (Bulletin des lois fédérales No 39/1954).

La Convention No 102, concernant la norme minimum de la sécurité sociale (Bulletin des lois fédérales No 33/1970) :

Droit aux soins médicaux en cas d'état morbide également pour les épouses et les enfants (art. 9); droits aux soins prénatals, pendant l'accouchement et postnatals (art. 10, alin. b); droit des épouses et veuves à recevoir des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies liées à la profession (art. 32 et suivants).

Prestations aux familles fournies aux enfants à charge par paiements périodiques ou des prestations en nature (art. 39 et suivants).

Prestations de maternité (art. 46 et suivants).

Il convient de mentionner en outre la Convention européenne de sécurité sociale (Bulletin des lois fédérales No 428/1977), ratifiée par l'Autriche, qui prévoit des allocations familiales et des prestations familiales (art. 59 et suivants).

Dans le souci d'exercer la protection de la famille garantie par le droit constitutionnel ainsi que dans l'exécution des obligations sur le plan du droit international que l'Autriche a assumées dans ce contexte, l'ordre juridique autrichien comprend de nombreuses dispositions visant directement ou indirectement la protection de la famille en matière de droit du mariage, de droit de la filiation, de droit de succession, de droit pénal ainsi que de droit d'assistance aux jeunes.

Point 2)

En ce qui concerne les droits garantis par les lois constitutionnelles dans le cadre de l'ordre juridique autrichien de conclure un mariage et de fonder une famille, il sera renvoyé à l'article 12 de la Convention européenne citée sous le point 1).

Point 3)

L'ordre juridique autrichien prévoit dans divers domaines des avantages pour les familles qui présentent dans leur ensemble une incitation considérable à la création d'une famille. De telles normes favorisant la famille figurent notamment dans le droit fiscal sous forme d'avantages fiscaux, puis sous forme d'allocations fournies par l'Etat et d'allègements tarifaires pour les familles, dans le droit du travail et dans le droit de la fonction publique, dans le droit social et le droit de la prévoyance sociale, dans le droit de la promotion de la construction de logements et enfin sous forme de mesures d'encouragement concrètes au niveau de la famille comme, par exemple, en matière d'emploi.

Une mesure concrète visant à faciliter la création d'une famille qu'il convient de citer dans ce contexte en premier lieu est le fait que l'Etat, à l'occasion de la conclusion du premier mariage, verse à chaque époux, à titre direct et unique, une somme de 7 500 schillings autrichiens à condition que le domicile et le centre des intérêts vitaux des jeunes mariés se trouvent en territoire autrichien.

Point 4)

En matière de droit fiscal, il convient de mentionner notamment les avantages suivants accordés aux familles :

a) Déduction pour salaire unique dont le contribuable bénéficie dans le cas où son époux vivant avec lui en communauté domestique n'a pas de revenus propres ou de revenus jusqu'à concurrence de 10 000 schillings autrichiens par an au maximum.

b) Atténuation de l'impôt en fonction du nombre d'enfants prévue par les lois relatives à l'impôt sur le revenu, par exemple, en ce qui concerne les treizième et quatorzième mensualités et les dépenses extraordinaires déductibles jusqu'à un certain montant (surtout les primes d'assurance et les dépenses à titre de création de surface habitable).

c) Exonération de certaines recettes, par exemple, des allocations de congé de maternité, de l'impôt sur le revenu et déduction possible prévue par les lois relatives à l'impôt sur le revenu de ce qu'on est convenu d'appeler les charges "extraordinaires", par exemple, les frais d'alimentation à payer à l'époux divorcé, compte tenu du revenu et du nombre d'enfants.

d) Avantages fiscaux plus importants accordés pour l'épargne mobilière et l'épargne-logement en fonction de l'état de famille et du nombre d'enfants.

Pour déterminer l'impôt sur les biens, l'état de famille et le nombre d'enfants sont pris en considération sous forme d'abattements à l'assiette.

L'époux et les enfants bénéficient d'allègements particuliers lors de la détermination de l'impôt sur les successions et l'impôt sur les donations ainsi que de la taxe sur les mutations de propriété.

En vertu de la loi sur la péréquation des charges familiales (Bulletin des lois fédérales No 376/1967) dans la version actuellement en vigueur, les familles ont droit aux prestations suivantes qui sont financées par le Fonds de péréquation des charges familiales :

- a) Allocation familiale et allocation familiale supplémentaire pour les enfants sérieusement handicapés;
- b) Trajets gratuits pour écoliers et allocation pour frais de transport pour écoliers;
- c) Livres scolaires gratuits;
- d) Allocation de naissance.

Une grande importance revient en outre à l'allègement des charges financières grevant les familles en accordant des avantages de tarif aux enfants, écoliers, étudiants, apprentis, groupes de jeunes et membres de famille voyageant en commun. De tels avantages sont offerts notamment en matière de transport de personnes par les Chemins de fer fédéraux (ÖBB) et la poste ainsi que par les sociétés de transports en commun dans presque toutes les capitales des provinces fédérales autrichiennes.

Les dispositions en matière de droit de travail et de droit de la fonction publique prévoient des avantages très larges pour la famille visant notamment la protection de la famille. Il convient de mentionner dans ce contexte, à titre d'exemple, les prescriptions protectrices pertinentes en faveur des adolescents, des femmes et des mères, ainsi que des réglementations spéciales s'appliquant aux femmes en cas de conclusion du mariage et de naissance d'un enfant. En outre,

l'ordre juridique autrichien connaît dans ce domaine des prestations particulières allouées à la famille, tant au niveau de la fonction publique que dans l'industrie privée, telle qu'une allocation spéciale de ménage.

En matière de sécurité sociale (assurance-maladie, accident et retraite) l'état de famille est aussi particulièrement pris en compte. Il en est de même pour l'aide sociale dont la tâche essentielle consiste justement dans la prévoyance pour la famille dans des situations particulières de détresse.

Les dispositions visant spécialement à favoriser la famille tiennent compte des exigences spécifiques des familles en matière de logement. Dans ce contexte, il faut mentionner avant tout l'allocation de logement en vertu de la loi relative à la promotion de la construction de logements de 1968 et de nombreuses dispositions de la législation régissant les loyers ayant trait à la famille ainsi que l'aide dite au loyer conformément à la loi relative à l'impôt sur le revenu.

Mais naturellement c'est aussi et surtout sur le plan de la santé publique et de la politique de la santé que la famille est particulièrement prise en compte. A côté de nombreuses actions d'information visant la famille, la possibilité d'un examen préventif gratuit, des examens médicaux à l'école et des mesures destinées à améliorer les activités des soins médicaux, il convient de mentionner surtout dans ce contexte le carnet de santé mère-enfant, introduit en 1974, qui constitue un élément essentiel dans le cadre des efforts tendant à réduire la mortalité infantile et maternelle. A condition de se soumettre à un nombre déterminé d'examens médicaux pendant la grossesse et de soumettre l'enfant au cours de la première année à certains examens bien définis, la femme reçoit une allocation de naissance portée actuellement à 15 000 schillings autrichiens au total et qui lui est versée en deux tranches. Le carnet de santé mère-enfant prévoit d'autres examens facultatifs jusqu'à la scolarité de l'enfant. Grâce à ces mesures, qui sont allées de pair avec l'aménagement des services obstétricaux et néonataux au sein des hôpitaux, la mortalité infantile a baissé de plus d'un tiers en moyenne au cours des six dernières années pour l'ensemble de l'Autriche, et pendant les six premiers mois de l'année 1978 elle n'était plus que de l'ordre de 14,4 p. 1 000 au total.

B. Protection de la maternité

Point 1)

Les prescriptions s'appliquant aux futures mères pour des délais déterminés avant et après l'accouchement sont destinées à leur garantir la protection nécessaire contre toute charge physique et psychique excessive et, d'autre part, à maintenir leur emploi jusqu'au moment où elles ont recouvré leur pleine capacité de travail. Les dispositions concernant le congé sans solde qui, du point de vue de la politique sociale et de la famille sont d'une grande importance, donnent à la mère la possibilité de se consacrer entièrement aux soins et à l'éducation de l'enfant pendant la première année de sa vie, si décisive pour le développement de l'enfant.

La Convention No 103 concernant la protection de la maternité (Bulletin des lois fédérales No 31/1970), ratifiée par l'Autriche le 4 décembre 1969, s'applique en vertu de l'article 1, alinéa 1, aux femmes employées dans les entreprises industrielles aussi bien qu'aux femmes employées à des travaux non industriels et agricoles, y compris les femmes salariées qui travaillent à domicile.

Les dispositions définies par la Convention ont été mises en oeuvre en Autriche par la loi sur la protection de la maternité et les lois en matière de sécurité sociale.

La loi sur la protection de la maternité donne aux mères la possibilité de prolonger le congé sans solde jusqu'à la fin de la première année de vie de l'enfant. En outre, pour les mères bénéficiant du congé sans solde en vertu des dispositions de la loi sur la protection de la maternité, il y a la possibilité de recevoir dans certaines conditions une prestation provenant de l'assurance-chômage, à savoir une allocation de congé sans solde.

En 1974, la durée minimum des délais de protection avant et après l'accouchement a été portée de six à huit semaines.

Un autre amendement de la loi sur la protection de la maternité, qui est importante du point de vue de la politique de la famille, est intervenu en 1976. Par cet amendement, les dispositions relatives à la protection contre tout licenciement et signification de congé ainsi que sur le congé sans solde s'étendent également aux mères adoptives.

Les dispositions de la loi sur la protection de la maternité s'appliquent aux femmes (y compris les apprentis femmes) exerçant une activité régie par un contrat de service et aux femmes salariées qui travaillent à domicile, que ces femmes soient de nationalité autrichienne ou pas.

Point 2)

Dans cet ordre d'idées, il convient de renvoyer notamment aux remarques faites ci-dessus [sect. A, point 4)], en particulier en ce qui concerne le "carnet de santé mère-enfant" ainsi qu'aux observations suivantes relatives aux points 3) et 4) de la section B.

Points 3) et 4)

Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier les dispositions protectrices suivantes en matière de droit de travail et de droit de la fonction publique :

1. Obligations des travailleuses et des employeurs

Les futures mères doivent, dès qu'elles ont connaissance de leur état de grossesse, en informer leur employeur.

L'employeur, pour sa part, est obligé, dès qu'il aura connaissance de l'état de grossesse de son employée ou - s'il l'a exigé expressément - après production d'un certificat médical confirmant cet état, de communiquer à l'inspection du travail compétente le nom, l'âge ainsi que la nature de l'activité de la femme concernée. Cette disposition permet à l'autorité de surveiller de façon efficace les lieux de travail des femmes enceintes.

2. Interdiction d'emploi

Il y a interdiction totale d'employer des futures mères pendant les huit dernières semaines avant la date de l'accouchement. De même, il y a interdiction absolue d'employer des femmes pendant les huit semaines suivant la naissance d'un enfant. Pour les mères après un accouchement prématuré, une césarienne ou pour les femmes ayant accouché de plusieurs enfants, le congé obligatoire postnatal est prolongé à 12 semaines.

Au-delà de cette période de protection de huit semaines avant l'accouchement, fixée de manière absolue, les futures mères ne doivent pas être employées à un travail si, selon un certificat délivré par un médecin de l'inspection du travail ou un médecin-conseil, la poursuite de ce travail risque de porter atteinte à la vie et à la santé de la mère et de l'enfant.

Pendant ces périodes d'interdiction de travail générale ou individuelle, avant et après l'accouchement, l'employeur est exempt de l'obligation de payer le salaire à la femme en question; durant cette période, c'est la caisse de maladie qui verse une prestation financière particulière, calculée sur la base du revenu moyen des salaires nets des 13 dernières semaines ou trois mois, y compris les paiements spéciaux.

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la maternité, il y a interdiction d'employer les futures mères à des travaux pénibles demandant un grand effort physique et à des travaux qui, en raison de la nature du procédé ou des substances ou dispositifs utilisés pour ce travail, ont un effet nocif sur l'organisme pendant la grossesse ou risquent de nuire à l'enfant qui naîtra.

3. Protection contre tout licenciement et congédiement

A partir du commencement de la grossesse et jusqu'à expiration de quatre mois après l'accouchement, la réalisation d'un contrat de travail de durée illimitée par l'employeur est nulle et n'entraîne pas d'effets juridiques si, au moment du licenciement, l'employeur a eu connaissance de la grossesse ou de l'accouchement ou si, dans les cinq jours ouvrables suivant la signification du licenciement, il a été informé de la grossesse ou de l'accouchement.

La loi sur la protection de la maternité comprend une autre disposition protégeant les femmes en relation avec les prescriptions concernant la dissolution du contrat de travail d'un commun accord. Une telle dissolution n'est considérée comme valide qu'à condition d'avoir été convenue par écrit. S'il s'agit de travailleuses mineures, cet accord doit être accompagné en outre d'un certificat du bureau paritaire d'arbitrage ou du groupement d'intérêts légal des travailleurs confirmant que les femmes ont été expressément informées de la protection contre tout congédiement.

Durant la grossesse et jusqu'à l'écoulement de quatre mois après l'accouchement, les femmes ne peuvent être licenciées sans préavis et de façon valide que pour des raisons déterminées, graves et énumérées de manière exhaustive dans les lois spécifiques.

4. Congé sans solde

En vertu des dispositions de la loi sur la protection de la maternité, les femmes ont la possibilité, après l'écoulement du temps de repos suivant l'accouchement qui est d'une durée de 8 à 12 semaines, de bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximum jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. La protection contre tout licenciement et tout congédiement, en vertu de la loi sur la protection de la maternité, s'applique à la période du congé sans solde jusqu'à l'écoulement de quatre semaines après la fin de celui-ci.

5. Dispositions spéciales applicables aux femmes en cas de naissance d'un enfant

Pour certains groupes de travailleuses, l'ordre juridique autrichien prévoit des dispositions spéciales applicables au moment du mariage d'une employée ou au moment de la naissance d'un enfant. Ces dispositions particulières ont pour objet, d'une part, de concéder aux employées visées le droit de bénéficier de certaines facilités permettant de dissoudre le contrat de travail et, d'autre part, si certaines conditions sont réunies, d'accorder aux personnes visées par ces lois spéciales, en cas de résiliation du contrat de travail de leur part à la suite d'un mariage ou de la naissance d'un enfant, l'indemnité de congédiement ou du moins une partie de cette indemnité.

La loi régissant le droit à l'indemnisation des employées dans le secteur privé qui ont dissolu leur contrat de travail en raison de la naissance d'un enfant dispose que les femmes employées qui, après la naissance d'un enfant vivant quittent leur emploi pendant le délai de protection de 8 à 12 semaines suivant l'accouchement, ont droit à la moitié de l'indemnité qui leur est due en cas de dissolution du contrat de travail par l'employeur, à condition que la femme ait exercé cet emploi pendant une durée de cinq ans au minimum.

A côté de ces dispositions légales applicables aux employées dans l'économie privée, les conventions collectives contiennent des dispositions prévoyant un régime encore plus favorable, à savoir qu'en cas de dissolution du contrat de travail par l'employée suite à une maternité, des indemnités sont également accordées si la femme a exercé cet emploi pendant trois ans seulement, que les périodes d'apprentissage sont également prises en compte pour calculer la durée du terme de travail, et que

L'indemnité doit être versée même si la dissolution du contrat de travail est intervenue pendant la durée totale du congé de maternité sans solde, c'est-à-dire jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

La loi sur l'indemnisation des ouvriers contient le principe qu'à la naissance d'un enfant les ouvrières ont aussi, dans les mêmes conditions, droit à une indemnité.

Point 5)

L'ordre juridique autrichien connaît une série de dispositions prévues par les lois et aussi par les conventions collectives portant sur la protection des membres de la famille d'un travailleur. Ces multiples dispositions légales réglementent les droits des proches parents d'un travailleur à recevoir encore pendant un temps déterminé le salaire du défunt, puis les droits des membres de sa famille à bénéficier d'une indemnité ainsi qu'à utiliser ultérieurement le logement de service du travailleur décédé.

Les dispositions de la loi sur la rémunération garantie en cas d'insolvabilité visent à assurer que les membres de la famille d'un travailleur défunt ne subissent pas de pertes financières résultant de l'introduction d'une procédure en insolvabilité portant sur les biens de l'employeur du défunt ou qu'ils peuvent faire valoir leurs droits de façon rapide et indépendamment de la durée de la procédure judiciaire.

La loi relative à la saisie-arrêt sur le salaire tient doublement compte des besoins des membres de la famille des travailleurs. En premier lieu, le revenu insaisissable d'un travailleur sur le salaire duquel une saisie est pratiquée, s'accroît d'une certaine somme pour toute personne à sa charge. En deuxième lieu, cette loi accorde aux membres de la famille à sa charge une position particulière par rapport aux autres créanciers, dans ce sens qu'elle leur permet, en cas de recouvrement d'une créance alimentaire par exécution, de recourir également aux rémunérations d'un débiteur qui pour tous les autres créanciers sont considérées comme insaisissables.

Dans ce contexte, il convient de mentionner encore les dispositions de la loi sur la constitution du travail relatives à la protection générale contre tout licenciement. Cette loi prévoit la possibilité de contester un licenciement dans certaines conditions s'il est injustifié du point de vue social. Il est évident que pour l'appréciation de cette question il sera également tenu compte de la situation de famille du travailleur concerné.

C. Protection des enfants et des adolescents

Etant donné le caractère particulièrement complexe des dispositions et mesures à examiner dans cette section, il ne semble pas indiqué de traiter séparément chacun des points 1) à 6). Les domaines sur lesquels porte l'examen en premier lieu et qui sont ceux de la prévoyance sociale pour la jeunesse et de la protection des enfants et adolescents en matière de droit de travail et de droit de la fonction publique devront plutôt faire l'objet d'une étude globale dans ce contexte. Mais il convient de souligner tout particulièrement que dans d'autres domaines

également, notamment dans le droit de la sécurité sociale et dans le cadre des mesures évoquées ci-dessus [sect. I, point 5)], une grande importance est attachée à la protection des enfants et des adolescents.

1. Prévoyance sociale pour la jeunesse

Les mesures régissant la prévoyance sociale pour la jeunesse relèvent en partie du droit public, en partie du droit civil.

a) Action sociale en faveur des mères et nourrissons ainsi que maisons de repos pour la jeunesse

En vue d'assurer le bon développement physique de l'enfant, les femmes enceintes, les femmes en couches, les nourrissons et les enfants en bas âge bénéficient d'une préoccupation particulière dans le domaine de la santé ainsi que des soins prodigués par des institutions de consultation gratuite pour les femmes enceintes et les mères de petits enfants. Dans toutes les circonscriptions administratives ont été instaurés des services de consultation maternité.

En outre, il y a un service de santé pour les enfants d'âge scolaire et des possibilités de repos pour les adolescents dans des maisons de repos pour la jeunesse ou chez des particuliers offrant des places appropriées.

Parmi les institutions les plus importantes destinées aux enfants en Autriche, il faut mentionner les garderies pour enfants qui sont largement aménagées et répondent aux besoins les plus divers. Elles sont divisées en crèches-bébés (pour les bébés de six semaines jusqu'à un an), crèches (pour enfants de l'âge d'un an jusqu'à deux ans), pouponnières (pour enfants de deux à trois ans), jardins d'enfants (pour enfants de trois à six ans) et garderies (pour enfants de six ans jusqu'à la fin de la scolarité).

b) Action publique en faveur de la jeunesse

L'action publique en faveur de la jeunesse comprend l'assistance sociale nécessaire au développement physique, mental, intellectuel et moral de l'enfant.

Les mesures suivantes sont prévues :

- a) La surveillance administrative des enfants mis en nourrice;
- b) La garde surveillée;
- c) L'aide à l'éducation;
- d) L'éducation surveillée;
- e) L'éducation confiée à l'assistance publique;
- f) La surveillance administrative des adoptions.

L'assistance publique pour la jeunesse est accordée aux ressortissants autrichiens mineurs; elle est accordée aux étrangers mineurs s'ils sont placés sous tutelle légale d'un établissement public, après qu'un tribunal autrichien de curatelle ou de tutelle, l'ait désigné à leur intention ou après que des mesures provisoires d'assistance sociale aient été prises, si des accords inter-gouvernementaux contiennent des dispositions particulières prévoyant l'octroi d'une assistance aux jeunes, en cas de réciprocité, ou s'il est nécessaire d'accorder une assistance dans l'intérêt général ou dans l'intérêt du mineur pour éviter qu'il soit laissé à l'abandon physique, intellectuel, psychique ou moral.

c) Mesures de l'action publique en faveur de la jeunesse

Le placement en nourrice des mineurs de moins de 16 ans est une mesure destinée à assurer aux enfants une protection physique.

Selon les statistiques de l'assistance à la jeunesse de 1977, des placements en nourrice ont été autorisés pour 1 574 enfants en 1977; au total 15 542 enfants étaient en nourrice autorisée le 31 décembre 1977.

L'aide à l'éducation est prévue pour les mineurs de moins de 18 ans qui ne reçoivent pas l'éducation nécessaire, sans que pour autant la situation exige le recours à des mesures plus sévères. L'aide à l'éducation englobe toutes les mesures assurant une éducation appropriée et responsable, à savoir consultation pédagogique, possibilités de loger l'enfant ailleurs, envoi dans un jardin d'enfants, une garderie, un foyer, une maison de jeunesse ou une maison de repos.

L'éducation surveillée qui suppose toujours une ordonnance prise par le tribunal de tutelle consiste dans la surveillance et l'assistance du mineur dans son cadre familial habituel. Elle a pour objectif d'éliminer tout abandon physique, intellectuel, psychique ou moral.

L'éducation confiée à l'assistance publique est la mesure la plus grave de l'action sociale en faveur de la jeunesse; elle est ordonnée - toujours par les tribunaux - dans le but d'éviter et d'éliminer tout abandon physique, psychique ou moral d'un mineur lorsqu'il s'avère nécessaire de l'éloigner de son milieu habituel, notamment en raison d'une éducation déficiente de la part de la personne responsable. Dans ce cas, le pupille doit avoir la possibilité de recevoir une formation professionnelle qui soit utile à sa carrière future. L'éducation confiée à l'assistance publique consiste à placer l'enfant concerné dans une famille convenable ou dans un établissement de l'assistance publique.

2. Action sociale en faveur de la jeunesse sur le plan du droit civil

Dans le cas où les personnes chargées de l'éducation d'un enfant refusent de donner leur consentement à l'aide pour l'éducation accordée, cette aide peut être ordonnée par le tribunal, ou si elle a déjà été accordée en cas de péril en la demeure, elle peut être autorisée (assistance éducative judiciaire).

/...

3. Protection des enfants et des adolescents

L'ordre juridique autrichien prévoit pour les enfants et les adolescents une protection très large en matière de droit de travail. Cette protection se manifeste, d'une part, par le fait qu'il y a une série d'emplois qui sont absolument interdits à ces personnes - en partie échelonnés selon l'âge - et, d'autre part, que les employeurs ou patrons qui emploient des adolescents s'engagent de respecter certaines obligations particulières destinées à protéger tout particulièrement la santé de ce groupe de travailleurs. Il convient en outre de renvoyer dans ce contexte aux dispositions législatives qui définissent l'obligation des jeunes travailleurs à se soumettre à un examen médical.

L'Autriche a ratifié très tôt les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail portant sur la protection des enfants et des adolescents :

- a) La Convention No 5 sur l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel qui a été ratifiée déjà en 1936. Les dispositions de cette Convention sont mise en oeuvre à l'heure actuelle en Autriche par la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (Bulletin des lois fédérales No 146/1948).
- b) La Convention No 6 concernant le travail industriel de nuit des adolescents qui a été ratifiée en Autriche en 1924. L'observation des dispositions définies par cette Convention est assurée en Autriche par la loi portant interdiction d'employer des enfants et des adolescents, la loi sur les aides de ménage et employés de maison (Bulletin des lois fédérales No 235/1962) et la loi sur le travail agricole (Bulletin des lois fédérales No 14/1948).
- c) La Convention No 10 sur l'âge minimum d'admission des enfants au travail dans l'agriculture qui a été ratifiée par l'Autriche en 1924. L'interdiction de travail définie dans cette Convention a été réalisée en Autriche par les articles 76 et 77 de la loi sur le travail agricole ainsi que par les réglementations relatives au travail agricole promulguées en vertu de cette loi-cadre. La loi autrichienne portant interdiction d'employer des enfants et des adolescents tient compte également des interdictions d'emploi définies dans la Convention No 33.
- d) La Convention No 124 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, qui a été ratifiée par l'Autriche en 1972. Cette Convention prévoit, dans l'article 2, un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas 12 mois pour les personnes âgées de moins de 21 ans qui sont employées à des travaux souterrains dans les mines.

4. Interdiction du travail des enfants

Il n'est permis d'employer des enfants que dans la mesure où le travail à effectuer n'est pas de nature à porter atteinte à leur santé et à leur développement physique et intellectuel et ne les empêche pas de bénéficier pleinement de l'instruction qu'ils reçoivent à l'école. En vertu de l'article 5 de la loi portant interdiction d'employer des enfants et des adolescents, l'emploi des enfants à des prestations de travail est interdit en principe. Sont considérés comme enfants

les mineurs n'ayant pas encore terminé les classes de scolarité obligatoire ou les mineurs qui ne sont pas soumis à la scolarité obligatoire ou en sont exemptés jusqu'au 1er juillet de l'année civile où ils atteignent l'âge de 15 ans révolus.

5. Travaux interdits aux adolescents

Sont considérés comme adolescents, au sens de la législation s'appliquant en l'espèce, les mineurs qui ne sont pas considérés comme enfants et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus, ou qui, au moment d'avoir atteint l'âge de 16 ans révolus, sont en apprentissage ou effectuent un stage de formation d'une durée minimum d'une année.

Est défendu le travail des adolescents dans des spectacles de variétés, dans des cabarets, dancings ainsi que dans des établissements similaires. Il est stipulé en outre que les travaux suivants sont interdits aux adolescents (des distinctions suivant les groupes d'âge et, dans certains cas aussi, suivant le sexe étant cependant admises) : certains travaux dans les mines, travaux de dynamitage; certains travaux dans les carrières, glaisières, argilières, sablières et gravières; travaux dans les chaudières; certains travaux dans la production d'articles céramiques; certains travaux dans la fabrication, l'usinage et le finissage de verre et des verreries; certains travaux de construction; travaux à air comprimé; travaux de plongée; certains travaux d'enduit, de vernis et de peinture; certains travaux dans l'industrie métallurgique; certains travaux dans les plomberies et zingueries et usines de blanc de zinc; certains travaux dans les fonderies; certains travaux dans des entreprises de fabrication de composés de plomb, alliages de plomb et produits de plomb; certains travaux d'écorage du bois et sur les machines à travailler le bois; certains travaux dans la préparation et fabrication du cuir; certains travaux sur les machines textiles; certains travaux pour la fabrication de chaussures; certains travaux dans la fabrication et la transformation de papier et pâte à papier; certains travaux dans les industries graphiques et les fonderies de lettres typographiques; travaux dans la fabrication et la transformation des munitions et d'explosifs; certains travaux dans la production et l'utilisation des produits chimiques; certains travaux dans l'exploitation ferroviaire; travaux comme conducteur d'un véhicule, d'une grue et d'un excavateur; travaux d'entretien des chaudières et des machines thermiques; certains travaux aux installations électriques; travaux aux installations frigorifiques; travaux impliquant l'utilisation de benzène, toluène, xylène ou sulfure de carbone; travaux avec les outils à air comprimé; travaux dans le stockage de liquides inflammables et dans le maniement de wagons-citernes.

En outre, il n'est pas permis d'exiger des travailleurs adolescents de faire des heures supplémentaires, sauf s'il s'agit de travaux préparatoires et de clôture, dans une mesure limitée. Par ailleurs, il est défendu d'employer les adolescents de nuit, c'est-à-dire entre 20 heures et 6 heures. Des exceptions sont seulement admises pour le personnel dans l'hôtellerie et les entreprises travaillant par équipes chevauchantes avec changement de l'horaire des équipes intervenant toutes les semaines.

Pour les adolescents qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus ou qui sont en apprentissage ou effectuent un stage de formation d'une durée d'au moins une année, il y a interdiction d'effectuer des travaux à la tâche ou à la prime et tous les autres travaux à rémunération plus élevée en fonction du rythme de travail accéléré (art. 21).

6. Obligations de l'employeur ou du patron employant des adolescents visant la protection de leur santé et leur moralité

Les personnes employant des travailleurs adolescents ont un devoir particulier d'assistance sociale à l'égard de ces adolescents. Ainsi, l'article 10, alinéa 1, de la loi sur la protection des travailleurs détermine qu'en employant des travailleurs adolescents, il convient de tenir compte des exigences particulières qu'impose la protection de la vie, de la santé et de la moralité de cette catégorie de personnes.

L'employeur est également obligé d'accorder aux adolescents, avec paiement continu de leur solde, le temps libre nécessaire pour effectuer les examens médicaux, conformément à l'article 132 a) de la loi sur les assurances sociales générales.

De même, la loi sur la formation professionnelle (Bulletin des lois fédérales No 182/1969) qui régit tous les problèmes liés au contrat d'apprentissage stipule qu'il est interdit de demander à l'apprenti l'exécution des tâches qui surpassent ses forces.

7. Interdiction d'employer des adolescents

En vue d'assurer la protection des adolescents sur le plan de la santé et de la moralité, l'ordre juridique autrichien prévoit la possibilité d'interdire, dans certaines conditions, l'emploi des adolescents par des propriétaires d'entreprises ou patrons pour une durée déterminée ou de façon permanente; par exemple, lorsque le propriétaire d'une entreprise a été puni à plusieurs reprises pour avoir violé les règles de protection des travailleurs applicables aux adolescents, ou lorsqu'il a commis des actes en violation grave à l'égard des adolescents employés chez lui; l'interdiction d'employer des adolescents doit également être prononcée si des faits sont survenus permettant de conclure que, du point de vue de la moralité, l'employeur est inapte à employer des adolescents.

La loi sur la formation professionnelle contient à cet égard des dispositions très strictes.

8. Examens obligatoires des adolescents

Pour garantir une surveillance médicale régulière des adolescents qui ne sont plus soumis au contrôle médical scolaire, l'article 132 a) de la loi sur les assurances sociales générales impose aux organes de l'assurance-maladie l'obligation de soumettre les adolescents affiliés sous régime obligatoire à un examen médical, au moins une fois par an. Sont considérés comme adolescents, au sens de cette disposition légale, les personnes de 15 à 19 ans révolus. L'objectif de cet examen est le dépistage précoce des maladies permettant ainsi de prendre immédiatement des contre-mesures appropriées.

Les employeurs sont obligés d'accorder aux adolescents le temps libre nécessaire pour effectuer ces examens, avec paiement continu de leur solde. Ils ont également l'obligation de veiller à ce que les adolescents, ayant pris pour la première fois un emploi, se soumettent à cet examen si possible dans les deux premiers mois.

II. ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

La politique économique et sociale poursuivie en Autriche a pour but d'assurer à la population autrichienne un niveau de vie suffisant correspondant à ses besoins. Dans l'effort entrepris pour atteindre ce but, diverses mesures sont mises en oeuvre dans le cadre de la politique de l'emploi, de la politique des revenus et de la politique sociale grâce auxquelles - comme le montre la situation sociale actuelle de la population autrichienne - cet objectif a pu être en effet réalisé.

Dû à la situation économique mondiale, le produit national brut en Autriche n'a connu, en 1978, qu'une expansion réelle de l'ordre de 1,5 p. 100; toutefois le plein emploi a pu être maintenu. En moyenne annuelle, le nombre des travailleurs s'est accru de 20 600 (0,8 p. 100) à 2 758 000 personnes au total, alors que le taux de chômage de 2,1 p. 100, fortement inférieur au niveau international, a baissé à 1,7 p. 100 dans les premiers mois de l'année 1979.

Dans le cadre de la politique de l'emploi, l'Etat a pris de nombreuses mesures visant à assurer le niveau d'emploi existant et le placement de la main-d'oeuvre nationale supplémentaire, telles que le soutien pour la création de nouveaux emplois, l'aide ponctuelle dite de transition en cas de suremploi passager, la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que des reconversions nécessaires pour des raisons de politique d'emploi.

Le niveau de vie de la population fait l'objet d'une préoccupation particulière dans le cadre de la politique salariale au niveau des négociations salariales régulières entre représentants des travailleurs et des entrepreneurs. Ce système qui s'inscrit dans l'esprit d'un consensus entre les partenaires sociaux, appelé Sozialpartnerschaft, permet une adaptation rapide et équitable des salaires aux conditions économiques existantes, et surtout une prise en compte du taux d'inflation - qui est assez modeste dans la comparaison internationale - moyennant des réajustements de salaires. Dans cet ordre d'idées il convient de mentionner également des mesures visant à augmenter le pouvoir d'achat, des actions de soutien des prix, des allègements fiscaux ainsi que les relèvements des allocations et pensions versées par l'Etat. Dans le cadre de la politique sociale, il convient d'attirer l'attention sur un système d'assurances sociales très diversifié qui permet de maintenir un niveau de vie suffisant en cas de la réduction ou de la cessation de l'activité salariée. Ceci est possible grâce aux assurances-accident, maladie, retraite et chômage prévues dans le cadre des assurances sociales qui regroupent la quasi-totalité de la population active et prévoient des précautions détaillées pour les risques les plus divers.

A. Droit à une nourriture suffisante

L'ordre juridique autrichien contient une série de dispositions visant à garantir une nourriture suffisante de la population.

En matière de promotion et de réglementation du marché il convient de mentionner notamment les lois suivantes :

a) La loi sur l'organisation du marché de 1967, qui garantit pour la production nationale de lait et de produits laitiers ainsi que pour la production nationale de blé une protection particulière; des prix stabilisés, l'approvisionnement assuré et efficace, la bonne qualité ainsi que l'élimination de toute pression due aux importations de l'étranger;

b) La loi sur l'industrie animale de 1976, qui assure l'approvisionnement du pays avec le bétail de boucherie et des produits animaux, des prix stabilisés et une protection de l'industrie animale du pays;

c) La loi sur l'agriculture de 1976, qui a, notamment pour but de préserver une paysannerie productive et saine du point de vue économique, d'accroître la productivité et la compétitivité ainsi que d'encourager l'agriculture tout en tenant compte de l'économie dans son ensemble et des intérêts des consommateurs; dans l'intérêt d'un approvisionnement aussi efficace que possible de la population en produits alimentaires, la loi prévoit, entre autres, la détermination des prix pour les produits agricoles, la fixation de prix indicatifs et des mesures de soulagement du marché;

d) La loi sur les prix, qui offre pour une série de produits alimentaires la possibilité de fixer des prix justifiés du point de vue de l'économie nationale, de contrôler les prix et de faire apparaître les éléments constitutifs des prix. En outre, la loi contient une disposition de sanction en cas de majoration illicite des prix.

En ce qui concerne le secteur des produits alimentaires, il convient de citer notamment les lois suivantes :

a) La loi sur le contingentement des produits alimentaires de 1952, qui permet d'ordonner des mesures de contingentement portant sur tous les aliments de base et d'autres produits alimentaires. De telles mesures pourraient comprendre, entre autres, l'obligation de fournir des produits contre paiement, l'obligation de constituer des dépôts et des stocks, ainsi que les obligations d'acheter, de transformer et de fournir certains produits et des prescriptions en matière de qualité et de désignation;

b) La loi alimentaire de 1975, qui porte sur tous les aliments mis sur le marché et garantit une protection intégrale de la population contre tout produit alimentaire susceptible de nuire à la santé sous quelque forme que ce soit;

c) La loi sur les catégories de qualité, qui établit différentes normes de qualité auxquelles doivent satisfaire certains produits agricoles déterminés, tels que les oeufs, fruits et légumes. Le classement selon les différentes catégories de qualité et les contrôles de qualité sont prévus également à l'exportation et à l'importation de tels produits.

Le taux de couverture des besoins alimentaires de l'Autriche par la production interne est très élevé. Conformément au bilan alimentaire autrichien de 1977/78, la consommation de produits alimentaires a diminué de façon insignifiante passant à 34 183 milliards de joules (8 170 milliards de calories) alors que la population est en légère progression. Quatre-vingt pour cent de cette consommation de produits alimentaires sont couverts par la production nationale.

Le taux de joule par jour et par tête d'habitant (12 464 joules, taux journalier de 2 979 calories) a été en 1977/78 un peu au-dessous de celui de l'année précédente, mais il s'est toujours situé dans les limites de cette zone étroite à l'intérieur de laquelle il s'est stabilisé depuis 10 ans. La composition selon les substances principales de la physiologie nutritionnelle (albumines animales et végétales, hydrates de carbones et lipides) ne montre qu'une légère modification, dans le sens d'une nourriture de plus haute qualité. Les lipides sont par rapport à l'année passée en régression par tête et par jour, de même que les albumines végétales. La part des produits de blé et des pommes de terre dans le taux journalier de joules est tombée à 28,2 p. 100.

Quant au taux de couverture par la production intérieure en pourcentages de la consommation (relation entre la production et la quantité disponible) pour les produits agricoles les plus importants, il ressort qu'à l'exception des huiles végétales, des fruits frais et de la viande de veau, il est supérieur à 80 p. 100. Pour bien des produits tels que les céréales et ici surtout le blé, l'orge et le maïs, puis le sucre, la viande bovine, les graisses d'abattage, le lait, le fromage et le beurre, le taux de couverture dépasse 100 p. 100.

En ce qui concerne la hausse des prix à la consommation, il convient d'indiquer qu'en 1978 l'accroissement de l'indice pour le groupe des denrées alimentaires et des boissons était de l'ordre de 3,3 p. 100. Ainsi, l'augmentation enregistrée par ce groupe - du moins pour les dernières années - est inférieure à l'augmentation de l'indice général.

Tableau 1

Prix à la consommation

(Pourcentage de hausse par rapport à l'année précédente)

Année	Indice général	Denrées alimentaires et boissons
1972	6,3	5,8
1973	7,6	7,8
1974	9,6	8,3
1975	8,4	6,4
1976	7,3	5,8
1977	5,5	6,3
1978	3,6	3,3

Les efforts dans le cadre de l'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture visent à améliorer les conditions de vie des hommes en milieu rural et de réaliser une production d'aliments de haute qualité qui tienne compte des exigences de l'environnement en assurant en même temps l'entretien et la préservation du paysage culturel.

Les mesures d'encouragement portent surtout sur l'amélioration des infrastructures, des structures de production, d'exploitation et de marché, notamment dans la perspective de modifications structurelles, modernisation des entreprises, amélioration de la qualité des produits et meilleure commercialisation. C'est dans cette optique que l'utilisation des machines à la disposition de plusieurs exploitations est particulièrement encouragée.

Les mesures d'amélioration des bases de production visent à organiser la production de manière plus rationnelle, c'est-à-dire moins coûteuse, et de faciliter le travail du paysan.

Il convient de souligner les mesures globales suivantes :

Services de consultation;

Amélioration de la productivité de la production végétale;

Amélioration de la productivité de l'industrie animale;

/...

Aménagement des terrains agricoles;

Rationalisation technique;

Travaux d'hydraulique agricole;

Mesures en matière de sylviculture;

Reboisement en haute altitude et assainissement de la forêt de protection;

Promotion de l'effet récréatif de la forêt;

Assurance contre les incendies des forêts.

La recherche dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture et du régime des eaux ou son encouragement occupe depuis 1961 une place importante. Elle est étroitement liée aux objectifs de la politique en matière d'agriculture et contribue à élargir la base à partir de laquelle les décisions sont prises.

Tableau 2

Répartition des dépenses de recherche sur les différents secteurs

	1976	1977	1978
	(Pourcentage)		
Production végétale (y compris actions publicitaires pour fourrages et conservation de fourrage)	25,1	24,1	27,4
Viticulture et caves	5,3	5,4	4,6
Culture fruitière	2,6	2,7	2,5
Culture maraîchère	3,1	4,0	3,8
Economie agricole	5,2	6,6	5,1
Protection des plantes	10,3	12,0	12,2
Technique agricole	5,6	6,7	4,5
Science du sol	7,7	4,9	3,0
Production animale	22,3	20,7	24,6
Sylviculture	7,8	7,0	7,8
Régime des eaux	5,0	4,8	4,5
Divers	-	1,1	-
Total	100,0	100,0	100,0

Ont participé à la réalisation des programmes de recherche l'Institut supérieur d'agronomie de Vienne, l'Ecole supérieure de médecine vétérinaire, les établissements nationaux de recherche agronomique ainsi que des établissements nationaux d'enseignement et de recherche, d'autres instituts agronomiques nationaux, l'Institut national de recherches forestières de Schönbrunn, les exploitations-pilotes fédérales, les jardins fédéraux et d'autres institutions.

F. Droit au logement

Point 1)

La promotion de la construction de logements et l'amélioration des logements sont réalisées sur la base de la loi relative à la promotion du logement de 1968 et la loi relative à l'amélioration des logements. En complément à ces mesures, les Länder pratiquent, eux aussi, une activité d'encouragement autonome régie par les lois provinciales relatives au fonds de construction de logements.

La promotion par l'Etat fédéral et les Länder, prévue par la loi relative à la promotion des logements de 1968, est financée essentiellement par une quote-part prélevée sur leurs recettes fiscales, et a pour objectif la promotion de la construction de logements petits et moyens ainsi que d'asiles. Les mesures de promotion envisagées sont surtout des prêts publics, des prêts en remplacement des fonds propres, des allocations aux logements et des subventions aux annuités.

La loi relative à l'amélioration des logements constitue la base légale pour l'assainissement et la modernisation de l'habitat ancien qui mérite d'être conservé. Là aussi, le financement est effectué pour l'essentiel, par des crédits budgétaires de l'Etat fédéral et des Länder.

A côté de ces dispositions relatives à la promotion des logements qui sont définies dans les lois fédérales et les lois des Länder déjà mentionnées, l'ordre juridique autrichien contient une série de lois visant la promotion et l'organisation détaillée du droit au logement parmi lesquelles il convient surtout d'indiquer les lois fédérales suivantes :

a) La loi sur la rénovation urbaine qui, pour le cas où l'habitat urbain est manifestement en mauvais état, permet de procéder à l'assainissement de la zone concernée mais aussi de certains bâtiments isolés;

b) La loi relative à la mise à disposition des sols, qui régit l'acquisition de terrains fonciers en vue de la construction d'immeubles avec des appartements petits et moyens ou d'asiles;

c) La loi sur la propriété de logements de 1975, qui vise une garantie renforcée de l'entretien convenable et donc de la conservation des logements et locaux sous régime de copropriété et la protection des locataires et copropriétaires moins aisés contre des exigences financières trop élevées et contre des activités inadmissibles de la majorité des propriétaires;

d) La loi relative à l'utilité publique des logements, qui régit l'activité des sociétés de construction d'utilité publique et qui, notamment pour calculer le montant à payer pour un logement offert en location ou en propriété, s'appuie sur le principe de la couverture des coûts encourus.

/...

Point 2)

Il convient de renvoyer dans ce contexte aux lois mentionnées sous le point 1) visant à améliorer la situation sur le plan de la construction de logements en tenant compte notamment des besoins concrets de la population dans ce domaine. Par ailleurs, le système très diversifié des mesures d'encouragement permet de prendre en compte, tout particulièrement, la situation économique des couches de population à revenu bas.

Le dernier recensement des maisons et appartements, effectué en 1971, a donné un chiffre total de 2 666 048 logements. Entre-temps, le parc de logements a certainement déjà atteint 2,9 millions de logements. Le nombre des logements habités est actuellement de l'ordre de 2,6 millions environ et correspond ainsi à peu près au nombre des ménages privés; donc, pour l'ensemble du territoire fédéral, les besoins quantitatifs de logements peuvent être considérés comme largement satisfaits.

A l'échelle internationale, l'Autriche, avec 393 unités de logement par 1 000 habitants, compte parmi les pays européens possédant un parc de logements relativement le plus élevé. En ce qui concerne la densité d'occupation, l'activité de construction de logements nouveaux et aussi le regroupement de logements plus anciens ont considérablement amélioré la situation depuis 1970; en 1977, plus de 40 p. 100 de la totalité des logements habités ont déjà quatre pièces ou même plus.

L'activité de construction de logements est caractérisée pour les années écoulées par des variations légères, la limite inférieure étant 44 000, la limite supérieure 50 000 logements par an. Le nombre de logements construits chaque année, arrondi sur 100, était le suivant :

<u>Année</u>	<u>Nombre de logements</u>	<u>Par 1 000 habitants</u>
1970	44 500	6,0
1971	44 200	5,9
1972	50 400	6,8
1973	44 200	5,9
1974	50 100	6,7
1975	48 600	6,5
1976	44 600	5,9
1977	45 400	6,0

Le rythme moyen de construction de logements entre les années 1970 et 1977 était de 46 500 logements par an environ.

En 1977, 41 p. 100 des logements construits ont été des maisons individuelles pour une ou deux familles, 53 p. 100 des habitations avec trois appartements et plus; 4 p. 100 des logements nouvellement construits se sont trouvés dans des maisons rurales, 2 p. 100 dans des bâtiments ne servant pas en premier lieu à des fins d'habitation.

/...

La surface utile moyenne des logements construits était, en 1977, de 30 m² et donc en augmentation de 9 m² depuis 1970. Ce sont les logements construits par des personnes physiques qui ont présenté, en 1977, avec 106 m², les surfaces utiles moyennes les plus élevées; la surface moyenne des unités de logement construits par des collectivités territoriales ainsi que par des sociétés de construction d'utilité publique était de 75 et de 73 m² respectivement.

Point 3)

Les réglementations en matière de construction sont sans cesse adaptées aux besoins modifiés et surtout aux connaissances techniques les plus récentes, en tenant compte actuellement, tout particulièrement, d'un système d'approvisionnement énergétique à économie d'énergie, des mesures d'isolation thermique et sonore et d'un équipement sanitaire convenable. En dehors de ces aspects, une attention particulière est attachée à la création de logements à dimensions et fonctions appropriées ainsi qu'à l'aménagement d'un environnement répondant aux besoins et désirs de la population.

Point 4)

Dans ce contexte il convient de renvoyer tout d'abord aux remarques faites sous les points 1), 2) et 3). A côté des mesures législatives décrites visant à garantir une amélioration continue du standing du logement, qui en effet a pu être réalisé, il faut mentionner notamment un programme expérimental dont les grandes lignes sont esquissées ci-après :

En vue de mettre en pratique les résultats et connaissances théoriques découlant des enquêtes effectuées dans le domaine de la construction de logements, et pour préparer la voie à une vue nouvelle de la fonction de logement, une série de bâtiments de conception généreuse a été construite à des fins de démonstration.

Les objectifs généraux du programme de construction-pilote sont surtout l'exécution exemplaire de logements sous le régime de la promotion publique conformément aux connaissances les plus récentes dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture, de la technique de construction et de bâtiment, le développement de nouvelles formes d'habitations et de constructions du terrain, l'élaboration de programmes d'assainissement et des propositions pour améliorer des zones habitées existantes de même que leur réalisation.

Parmi les nombreuses constructions-pilotes réalisées à des fins de démonstration, il faut mentionner la série des compétitions "Habitat de demain", qui a rencontré un vif intérêt non seulement en Autriche mais dans la région européenne tout entière. L'objectif, défini par le concours, était la conception de logements offrant des conditions optimales d'habitations alors qu'au niveau des coûts ces logements projetés devraient répondre aux conditions fixées pour la construction de logements à vocation sociale.

/...

Point 5)

La loi sur les loyers prévoit une protection très large du locataire. Cette protection est surtout assurée par le fait que le contrat avec le locataire ne peut être dénoncé par le bailleur que dans les cas prévus par la loi, ce qui restreint de manière essentielle le droit du bailleur à expulser le locataire et exclut toute expulsion arbitraire, injustifiée et inéquitable. En outre, la loi sur les loyers assure une protection financière du locataire puisque des augmentations du loyer ne sont admises que dans les conditions énumérées par la loi et, que, dans une mesure limitée, lorsqu'elles sont requises par exemple par les nécessités d'entretien. D'autre part, cette loi contient une série d'autres dispositions de protection en faveur du locataire, telles que les dispositions sur le remboursement des dépenses effectuées par le locataire à titre d'entretien et de réparation ou les dispositions sur l'obligation du bailleur d'offrir, dans certaines conditions, au locataire expulsé un autre appartement en échange et de lui verser une indemnité adéquate.

Il convient de mentionner en outre la loi sur le blocage des loyers qui réglemente dans l'intérêt de la protection du locataire la formation des loyers pour des locaux qui ne relèvent pas de la loi sur les loyers.

Par l'amendement à la loi sur les loyers de 1974 a été concédé aux locataires nécessiteux un droit légal à une subvention au loyer dans le cas où leur capacité financière se trouve considérablement réduite par suite d'une augmentation du loyer consentie.

III. ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

Etant donné les services de santé publique hautement développés et très diversifiés de l'Autriche, il n'est pas possible de répondre séparément à toutes les questions détaillées relatives à l'article 12 du Pacte international, au sens de la systématique du questionnaire. Les remarques suivantes portent donc essentiellement sur la question des services médicaux existants et les mesures importantes en matière de politique de santé.

A. Soins de santé

1. Médicalisation

De l'effectif total, près de 17 000 médecins en Autriche (recensement de 1978), environ 54 p. 100 pratiquent leur profession en exercice libéral, 36 p. 100 de l'effectif total des médecins sont des médecins conventionnés.

De la totalité des médecins à formation d'"omnipraticien", à savoir 5 538 personnes, 4 145 soit 74,8 p. 100 seulement ont un cabinet de généraliste.

Parmi les 7 647 médecins à formation de spécialiste, 67,8 p. 100 exercent la médecine en activité libérale et 57,8 p. 100 d'entre eux sont des spécialistes conventionnés.

/...

La dynamique du développement des dernières années se traduit clairement dans les chiffres absolus sur l'installation des médecins.

Tableau 3

Chiffres d'installation des médecins généralistes,
spécialistes et spécialistes dentistes

Année	Médecins généralistes	Installations spécialistes	Spécialistes dentistes
1970	63	119	26
1971	60	120	39
1972	98	127	52
1973	112	123	39
1974	141	146	67
1975	150	166	76
1976	174	185	58
1977	231	196	96

Le nombre d'installations au cours des trois dernières années montre que la tendance à s'installer comme spécialiste se poursuit, et que notamment les installations des spécialistes et des généralistes sont en progression.

Environ 97 p. 100 de la population autrichienne sont affiliés à la sécurité sociale. Par conséquent, les médecins liés par une convention avec les caisses-maladie ont une clientèle particulièrement grande.

La densité médicale dans les différents Länder donne un aperçu général du rapport entre le nombre de médecins en exercice et le nombre d'habitants :

Tableau 4

Médecins actifs au 31 décembre 1976 (sur 100 000 habitants)

<u>Länder</u>	Généralistes	Spécialistes	Dentistes	Médecins en formation	Total
Burgenland	47,9	32,9	3,2	19,4	103,5
Carinthie	67,0	53,7	18,9	36,7	176,3
Basse-Autriche	66,0	40,1	12,1	33,5	151,7
Haute-Autriche	65,6	45,5	15,0	36,9	163,0
Salzbourg	73,6	78,1	21,9	49,3	223,1
Styrie	70,0	65,9	19,7	39,8	195,0
Tyrol	63,7	79,3	25,7	69,8	238,5
Vorarlberg	56,0	54,6	17,1	35,8	163,5
Vienne	103,8	162,6	42,4	94,9	403,8
Autriche	73,8	77,6	22,3	31,5	225,3

Pour donner un aperçu sommaire des lits disponibles dans les hôpitaux, le nombre des lits effectivement mis en place dans les différents Länder a été comparé au nombre d'habitants respectifs.

Tableau 5

Lits d'hôpital (recensement de 1976)

<u>Länder</u>	Lits effectivement mis en place	Population résidente selon le recensement de 1971	Habitants par lit
Burgenland	1 549	272 119	176
Carinthie	5 535	525 728	95
Basse-Autriche	13 668	1 414 161	103
Haute-Autriche	12 377	1 223 444	99
Salzbourg	4 740	401 766	85
Styrie	14 878	1 192 100	80
Tyrol	5 707	540 771	95
Vorarlberg	2 662	271 473	102
Vienne	23 740	1 614 841	68
Autriche	34 856	7 456 403	88

D'autres comparaisons font apparaître la relation entre les lits disponibles dans les services obstétricaux ou gynécologiques et le nombre de femmes de plus de 15 ans, ainsi qu'entre les lits pour bébés et enfants et le nombre d'enfants de moins de 15 ans.

/...

Tableau 6

Nombre de lits dans les services obstétriques ou gynécologiques

<u>Länder</u>	Lits effectivement mis en place dans les services obstétriques ou gynécologiques	Femmes de plus de 15 ans	Femmes par lit
Burgenland	113	107 250	949
Carinthie	368	201 439	547
Basse-Autriche	864	575 331	666
Haute-Autriche	1 227	475 354	387
Salzbourg	369	157 851	399
Styrie	815	469 359	576
Tyrol	380	204 321	538
Vorarlberg	140	100 477	718
Vienne	1 154	773 912	671
Autriche	5 457	3 065 304	562

Tableau 7

Nombre de lits pour bébés et enfants

<u>Länder</u>	Lits pour bébés ou enfants, effectivement mis en place	Enfants de moins de 15 ans	Enfants par lit
Burgenland	77	69 007	896
Carinthie	196	146 676	748
Basse-Autriche	543	350 509	645
Haute-Autriche	1 091	336 640	308
Salzbourg	231	108 516	470
Styrie	866	290 609	336
Tyrol	304	155 862	513
Vorarlberg	68	78 910	1 160
Vienne	919	263 079	286
Autriche	4 295	1 799 808	419

/...

2. Prévoyance pour femmes enceintes, femmes en couches, nourrissons et petits enfants

En vertu de la loi sur l'action sociale en faveur de la jeunesse, les Länder sont obligés de prendre les mesures de prévoyance nécessaire pour assurer la santé des femmes enceintes et en couches, des bébés et enfants en bas âge, ainsi que pour mettre à la disposition des femmes enceintes et des mères de bébés et petits enfants des services de consultation gratuits (centres de consultation maternité).

Les Länder ont satisfait à cette obligation en créant notamment les services de consultation pour femmes enceintes et mères. Toutefois, l'encadrement médical des femmes enceintes se fait dans tous les Länder en premier lieu par le médecin généraliste et le médecin spécialiste ou par les dispensaires d'hôpital et les dispensaires des caisses-maladie. Le nombre des consultations effectuées dans les centres de consultation pour femmes enceintes était, en 1968, de l'ordre de 33 178; en 1972, il s'est élevé à 35 017 et a diminué depuis pour atteindre 27 836 personnes.

A la différence du service de consultation pour femmes enceintes, la consultation maternité est toujours d'une grande importance. En 1977, le nombre de consultations effectuées était de 373 059 au total, dont 59 511 consultations premières. Rapporté sur le nombre de nouveau-nés vivants, cela signifie qu'environ 70 p. 100 des bébés ont été présentés à un service de consultation pour mères. En analysant cette valeur, il faut cependant tenir compte du fait qu'il peut y avoir des chevauchements entre la date de naissance et celle de la visite d'un service de consultation, notamment au nouvel an. Pour les différents Länder, le tableau est le suivant :

<u>Länder</u>	Consultations effectuées au total par les mères	Dont première consultation	Nouveaux-nés vivants en 1977	Première consultation de nouveaux-nés
Burgenland	11 413	1 699	3 051	56
Carinthie	23 461	4 217	6 519	65
Basse-Autriche	70 901	10 472	15 204	67
Haute-Autriche	83 158	13 682	15 310	89
Salzbourg	17 307	22 619	5 877	44
Styrie	41 047	12 448	14 135	88
Tyrol	30 910	4 364	7 784	56
Vorarlberg	16 290	4 060	4 628	88
Vienne	78 532	5 950	13 087	45
Autriche	373 059	59 511	85 595	69

/...

Pour la période suivant l'accouchement et pour les premiers jours après la sortie de l'hôpital, la plupart des Länder offrent la possibilité de bénéficier, sur demande, de l'aide d'une travailleuse familiale. C'est une personne qualifiée qui travaille sous le régime d'employée et reçoit une rémunération adéquate.

Le carnet de santé mère-enfant prévoit, pour le petit enfant, cinq examens médicaux au total au cours de la première année de sa vie aux échéances suivantes : première semaine, entre quatrième et sixième semaine, entre troisième et cinquième mois, entre septième et neuvième mois et entre dixième et quatorzième mois. Cette mesure permet d'atteindre près de 95 p. 100 des enfants en bas âge.

3. Services sociaux pour personnes âgées

Au total, environ 600 000 hommes et 900 000 femmes âgés de plus de 60 ans vivent en Autriche. Selon les résultats du dernier microcensus, 36 p. 100 d'entre eux qualifient leur état de santé de "moins bon", 9 p. 100 de "mauvais", les différences selon le sexe n'étant pas très grandes, mais les pourcentages augmentent évidemment avec l'âge; sur les personnes âgées de plus de 80 ans, 47 p. 100 se sentent "moins bien" et 20 p. 100 qualifient leur état de "mauvais", au total, deux tiers. De même, les enquêtes portant sur la question de savoir dans quelle mesure certaines activités, telles que monter les escaliers, porter des sacs, s'agenouiller, etc., peuvent encore être effectuées sans ressentir de peine, donnent une image analogue. Au total, chaque sixième personne âgée souffre de tels empêchements, à l'âge au-dessus de 80 ans, ce chiffre est déjà de 40 à 50 p. 100.

Le nombre des personnes âgées vivant seules et ayant plus au moins besoin d'aide ou de soins est donc, au total, assez considérable en Autriche. En tenant compte des résultats du recensement de la population et du microcensus, il peut être évalué approximativement à 60 000 hommes et 300 000 femmes. En réalité, il faudrait encore ajouter à ce chiffre les personnes mariées nécessitant des soins dont le partenaire est lui aussi souffrant et a besoin d'aide et ne peut donc pas apporter l'assistance et les soins requis. Les cas où ce sont les enfants et d'autres parents proches des personnes âgées qui leur apportent des soins en cas de maladie sont chiffrés selon le microcensus à 15 p. 100 pour les hommes âgés de plus de 60 ans et à 50 p. 100 pour les femmes âgées de plus de 60 ans; pour 5 p. 100 des hommes âgés et 10 p. 100 des femmes âgées, "d'autres personnes" les soignent en cas de maladie. Trois pour cent des hommes interrogés et 11 p. 100 des femmes interrogées ont indiqué ne recevoir des soins de personne en cas de maladie.

Subsidiairement à la famille, des institutions relevant des pouvoirs publics ainsi que des organisations à but charitable et d'autres organisations d'utilité publique interviennent pour assurer les soins à domicile et procurer une aide ménagère.

Les bases légales pour l'ensemble de ces activités sont les lois sur l'assistance sociale des différents Länder et la loi sur les assurances sociales générales. Les lois sur l'assistance sociale partent toutes du principe que l'organe de l'assistance sociale est tenu de garantir la prestation de certains services sociaux parmi lesquels sont mentionnés notamment les soins des maladies à domicile, l'aide familiale et l'aide ménagère. L'organe de l'assistance sociale est le Land respectif, mais celui-ci peut charger d'autres organisations de l'exécution des services sociaux (en pratique ce sont surtout les communes, les associations d'utilité publique et les institutions de l'église qui entrent en ligne de compte).

/...

L'article 151 de la loi sur les assurances sociales générales stipule qu'en cas de besoin, les soins à domicile font également partie des prestations à assurer par les organes de la sécurité sociale et que par conséquent les coûts peuvent être pris en charge par eux. Étant donné que plus de 95 p. 100 des Autrichiens sont assurés, cette disposition est d'une importance considérable pour les organes de la sécurité sociale. Toutefois, il convient de faire remarquer que l'article 151 de la loi sur les assurances sociales générales, dans son libellé actuel, ne s'applique qu'à ces cas où les soins à domicile permettent d'éviter une hospitalisation plus longue.

B. Mesures de politique de santé

Pour être en mesure d'évaluer les tendances passées et surtout aussi l'évolution future de la santé et de la maladie, il est nécessaire de connaître tous les facteurs susceptibles d'influencer l'état de santé d'une population et de provoquer des maladies. Les médecins et les hommes politiques distinguent surtout quatre groupes de facteurs pouvant exercer une influence négative :

- a) Des substances nocives exogènes spécifiques de nature chimique, physique et biologique;
- b) Des états du corps entraînant des risques élevés tels que pression artérielle élevée, poids corporel, etc.;
- c) Des comportements individuels, tels que consommation de tabac et d'alcool;
- d) Des influences sociales telles que le stress, situation de divorce, etc.

En fonction de l'importance respective de ces différents facteurs, les actions au niveau de la politique de santé sont surtout des mesures s'inscrivant dans le cadre de la médecine préventive. Une énumération exhaustive des mesures mises en oeuvre dépasserait les possibilités de ce rapport qui se limitera à présenter quelques actions à orientation familiale.

1. Carnet de santé mère-enfant

Le carnet de santé mère-enfant, introduit en 1974, est un facteur essentiel dans le cadre des efforts visant à réduire la mortalité infantile et maternelle. Grâce au carnet de santé, les futures mères disposent pour la première fois d'un document permettant de surveiller tous les stades de la grossesse ainsi que le développement de l'enfant. Avant l'introduction du carnet de santé mère-enfant, des consultations médicales pendant la grossesse étaient souvent effectuées de façon sporadique, et c'est ce qui a incité les futures mères à développer un sens plus aigu de leur santé.

Il faut remarquer en outre que, d'une part, grâce au carnet de santé mère-enfant prévoyant des consultations régulières pour la mère et l'enfant et, d'autre part, en raison de l'aménagement simultané des services obstétriques et des stations de néonatalogie dans les hôpitaux, la mortalité infantile est en forte régression.

/...

Au total, la mortalité infantile est passée de 26,1 p. 100 en 1972 à 16,9 p. 100 en 1977. Cela signifie une diminution de 35,3 p. 100 en moyenne fédérale, c'est-à-dire une réduction de plus d'un tiers en six ans.

Cette tendance se poursuit heureusement : dans les six premiers mois de l'année 1978, la mortalité infantile a déjà baissé à 14,4 p. 100.

2. Examens médicaux à l'école

En vue d'améliorer et d'harmoniser les examens médicaux dans les écoles en Autriche, une fiche de santé scolaire a été élaborée dont l'utilisation donne au médecin scolaire une meilleure information générale sur l'état de santé de l'enfant, que par le passé.

3. Examens des appelés

Ces examens ont un caractère préventif et sont effectués depuis des années. Il y a dans ce cadre également des efforts visant une amélioration et harmonisation plus poussée ainsi qu'une présentation globale et intégrale de l'état de santé de chaque recrue examinée.

4. Examens de dépistage

Depuis 1974, chaque Autrichien a la possibilité de se soumettre à un examen de dépistage gratuit. Depuis le 1er janvier 1977, l'âge des personnes bénéficiant de cette mesure a été fixé à 19 ans révolus. L'inscription pour cet examen de santé se fait auprès de l'organe de sécurité sociale dont relève la personne en question; au cas où la personne intéressée n'est pas assurée actuellement, l'Etat fédéral prend en charge les coûts de l'examen.

5. Mesures visant à améliorer la densité médicale et à augmenter le nombre d'infirmiers disponibles

En vue d'améliorer la médicalisation, il a été stipulé dans un amendement à la loi sur les médecins que le nombre des médecins employés dans les hôpitaux doit être tel que sur 30 lits au maximum il y ait un médecin effectuant son stage de généraliste. Ces dispositions ont permis de créer des postes de formation supplémentaires dans les établissements hospitaliers. Depuis le mois d'octobre 1976, des contributions financières à titre d'encouragement, sont accordées pour la formation des médecins généralistes dans les hôpitaux. Grâce à l'octroi de ces contributions d'encouragement, 300 possibilités supplémentaires de formation seront créées.

Pour la formation des médecins spécialistes, le développement rapide des connaissances au cours des dernières années a conduit à la nécessité de créer une série de sous-spécialisations dans le cadre des matières existantes. Par un amendement à la législation régissant la formation des médecins, une formation complémentaire spécialisée a été créée en chirurgie pédiatrique, chirurgie plastique, médecine nucléaire, neuro-psychiatrie des enfants, ainsi que chirurgie buccale, maxillaire et faciale dans le cadre des matières spéciales existantes. De même, le médecin spécialiste en neurochirurgie a été introduit en Autriche par un amendement à la législation sur la formation des médecins.

Le nombre total des médecins recevant dans les hôpitaux autrichiens une formation généraliste est passé de 3 567 (en décembre 1976) à 3 731 (en septembre 1978), ce qui correspond à un accroissement de 7,6 p. 100 environ.

Le nombre de postes de formation pour médecins spécialistes a pu être porté de 885 (31 décembre 1976) à 972 (31 décembre 1977).

Pour assurer à l'avenir un nombre suffisant de médecins dentistes répondant aux besoins de la population, l'aménagement de la clinique dentaire universitaire a été encore intensifié. Le nombre de places de formation dentaire ou le nombre de places de formation rémunérées a pu être accru de manière considérable. Pour l'ensemble de l'Autriche, 30 personnes environ par an ont terminé leur formation de médecin dentiste, et 40 à 60 personnes celle de dentiste. Etant donné que, selon l'avis de tous les experts, il y aura à partir de 1979 une capacité totale de formation suffisante, la relation désirée de 2 400 habitants par médecin dentiste pourra être réalisée à moyen terme partout en Autriche.

Par un amendement à la loi sur le service d'infirmiers (Bulletin des lois fédérales No 197/1973), l'âge d'admission dans les écoles de formation d'infirmiers a été baissé à 16 ans. Depuis, le nombre d'élèves dans les écoles de formation infirmière a considérablement augmenté. Le nombre d'élèves - hommes et femmes - dans le service d'infirmierie générale s'est accru d'environ 3 800 pour atteindre près de 6 100 personnes.

Les effectifs dans les services spécialisés d'infirmierie dans les hôpitaux en Autriche ont augmenté et comprennent près de 20 100 personnes.

Dans les autres secteurs des professions régies par la loi dans les services d'infirmiers, on relève une tendance favorable vers une augmentation du nombre d'élèves et de la capacité de formation ainsi que des effectifs travaillant dans les hôpitaux.
